

La Maison-Dieu, 112, 1972, 7-8.

Conférence épiscopale française

LA PASTORALE SACRAMENTELLE A LA CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE

La Conférence épiscopale française, réunie à Lourdes du 23 au 30 octobre 1972, a notamment étudié la responsabilité des évêques dans le domaine liturgique et sacramentel. On trouvera ci-après, tout d'abord l'Introduction de Mgr Coffy, évêque de Gap et président de la Commission épiscopale de liturgie, puis l'exposé du P. Gy, enfin un texte sur L'exercice de la responsabilité épiscopale, élaboré par les soins de la Commission épiscopale. Ce dernier document, qui est une sorte de charte d'action, a été approuvé par un vote d'orientation de la Conférence (104 placet et 4 placet iuxta modum sur 121 votants).

INTRODUCTION

EN abordant cette question au niveau fondamental, nous rejoignons le rapport *Eglise-sacrement* étudié l'an dernier et nous le prolongeons. Nous rejoignons également le rapport de Mgr Fréteillère qui, dans ses « Réflexions fondamentales », posait la question suivante (page 18) : « L'évêque ne doit-il pas être aussi, et peut-être si possible d'abord, celui qui suscite, accueille et donne pleine dimension de témoignage d'Eglise à toute une vie qui remonte des cellules de base ? »

Nous retrouvons la question posée par le rapport de Mgr Vilnet *Autorité et coresponsabilité*, plus particulièrement par les réflexions théologiques.

L'importance de la question ne nous échappe pas. Elle

n'est pas le petit aspect d'une affaire interne à l'Eglise. Elle engage toute une ecclésiologie.

L'ecclésiologie de Vatican II n'a pas dévalué la structure sociétaire de l'Eglise ; elle l'a plus fermement référée au mystère de salut, à une structure sacramentelle. Disons que, non seulement l'Eglise est sacrement du salut au-dedans et au-dehors d'elle-même, mais encore que sa structure est sacramentelle. C'est le deuxième volet du sujet abordé l'an dernier et qui serait à approfondir. L'Eglise est cette part de l'humanité baptisée dans l'eau et l'Esprit. Si elle fait l'Eucharistie, l'Eucharistie la construit. C'est le sacrement de l'ordre qui lui donne ses ministères essentiels. Je n'insiste pas davantage sur ces affirmations.

Je voudrais en tirer deux conséquences :

1° La structure sacramentelle que l'Eglise tient du Christ est l'essentiel de son droit. Tout le droit de l'Eglise dérive de ce principe et en tire sa justification.

2° La deuxième conséquence est une question : quelle est la responsabilité de tout le corps ecclésial et la responsabilité propre aux évêques par rapport à la structure sacramentelle de l'Eglise ? Il me semble, en particulier, que notre responsabilité en matière de pastorale sacramentelle est éclairée par le principe énoncé : « La structure sacramentelle de l'Eglise fonde tout droit dans l'Eglise ». Elle est éclairée aussi par ce que nous avons abordé l'an dernier : « Comment l'Eglise peut-elle aujourd'hui être sacrement du salut ? »

Nous sommes responsables (*moderatores*) de la vie liturgique ; nous en sommes les promoteurs (*promotores*) et les gardiens (*custodes*). Que signifient concrètement ces trois mots et comment pouvons-nous assurer cette triple fonction ?

Avant la discussion, et pour l'éclairer, j'ai demandé au Père Gy de nous donner un exposé sur la responsabilité des évêques et le droit liturgique dans la tradition de l'Eglise.

Mgr Robert COFFY.